

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

NOTICE D'INFORMATION DESTINEE AUX EXPLOITANTS  
D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE 5eme CATEGORIE, SANS LOCAUX A SOMMEIL ET NE RELEVANT PAS DU TYPE « R\* »  
(\*Etablissement d'enseignement )

Je soussigné(e): .....

Exploitant(e) de l'établissement (appellation) : .....

Nature des activités (restauration, magasin ...) : .....

adresse : .....

.....

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone (s) : .....adresse mail : .....

**Reconnais être responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent mon établissement et d'être tenu(e), ce titre, d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.**

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES REGLES DE SECURITE INCENDIE APPLICABLES A MON ETABLISSEMENT

➔ J'ai la possibilité de me renseigner auprès d'un organisme professionnel (syndicat...) ou d'un organisme de prévention privé de même qu'auprès du SDIS - Service Prévention, territorialement compétent en matière sécurité incendie des ERP dont les coordonnées figurent ci-après :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS) Coordonnées du Groupement Territorial de Prévention		
du Secteur Vallée du Rhône	du Secteur Garrigues-Camargue	du Secteur Cévennes-Aigoual
Zone du Bernon - Route Michel Ledrappier TRESQUES 30330 Tél : 04 66 90 43 52	70, Boulevard Sergent Triaire 30000 NIMES Tél : 04 66 02 66 19	811, Avenue du Docteur Goubert 30100 ALES Tél : 04 66 92 20 38

➔ Il en sera de même pour toute les questions ou demandes relatives aux **dérogations aux règles de sécurité incendie** dont mon établissement pourrait faire l'objet.

➔ Je peux également me référer aux textes réglementaires suivants :

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type PE, PO, PU, PX.
- Tableau des seuils de classement en deçà desquels un ERP est classé en 5eme catégorie tel que défini à l'article 123-14 du CCH qui prévoit que les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujéti à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité.

→ Je peux me référer au tableau des seuils du 1er groupe. En effet, les établissements de 5eme catégorie sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés, pour chaque type d'exploitation, dans le tableau des seuils d'assujettissement, ci-dessous :

Type	Nature de l'exploitation	Seuils du 1 <sup>er</sup> groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	I. Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
- effectif des résidents	-	-	20	
- effectif total	-	-	100	
L	Salle d'audition, de conférences, de réunions « multimédia »	100	-	200
	Salles de spectacle, de projection ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants	(1)	20 (2)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arrêté du 12 juin 6 art 4)	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U	Etablissements de soins :			
	- sans hébergement	-	-	100
- avec hébergement	-	-	20	
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arrêté du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (3)	-	-	200
PA	Etablissements de plein air	-	-	300

(1) Ces activités sont interdites en sous-sol  
(2) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20  
(3) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif

Fait à :	En date du :
Signature du responsable de l'établissement	Cachet éventuel de l'établissement